

Numéros et adresses utiles

- **Caisse d'allocations familiales :**
www.caf.fr - centre d'appel national : 0820 25 25 25
- **Caisse d'assurance maladie :**
www.ameli.fr n° tel. national : 36 46
- **Garde des enfants :**
www.mon-enfant.fr recense les possibilités d'accueil
près de votre domicile ou de votre lieu de travail
- **Droits et travail :**
www.travail-solidarite.gouv.fr
www.vosdroits.service-public.fr
Travail info service : 0821 34 73 47



www.adv.org - tél. : 01 45 23 08 29

Je suis enceinte







Guide des aides

Toutes les aides publiques
pour conduire votre grossesse
à son terme
et élever votre enfant





s o m m a i r e

Editorial : Enceinte !	p. 5	
Les démarches essentielles	p. 6	
1- Les aides financières et matérielles	p. 8	
2- La couverture sociale	p. 10	
3- L'hébergement et le logement	p. 11	
4- La protection de l'emploi	p. 12	
5- Les possibilités d'adoption	p. 14	
6- Les questions relatives à votre situation familiale	p. 15	
Conclusion : Ne pas rester seule	p. 16	
Annexe : Prestations sociales 2010	p. 18	

Caroline Roux
Coordinatrice des services d'écoute
de l'Alliance pour les Droits de la Vie



E n c e i n t e !

Enceinte ! Le mot n'est jamais anodin pour une femme. Voilà soudain une autre vie humaine en train d'émerger. L'évènement a de quoi bouleverser. Certains hommes ont parfois du mal à le comprendre, mais aucune femme n'y est insensible.

La découverte d'une grossesse peut tout aussi bien répondre à un désir intense que générer de l'angoisse, voire une véritable panique. Notre expérience de l'écoute des femmes qui se découvrent enceintes ne cesse de le confirmer : une même situation peut provoquer tour à tour de la joie et de la tristesse. Et même simultanément. Comment cela est-il possible ? Les transformations que provoquent la grossesse ne sont pas seulement physiologiques ; elles sont aussi psychologiques. La fameuse « recomposition psychique » qui se joue alors n'est pas une maladie – pas plus que la grossesse ! – mais elle rend les femmes enceintes plus vulnérables et sensibles, spécialement à leur environnement.

Suivant le regard porté par le compagnon, la famille, l'employeur, le médecin, les amis ou les collègues, une femme enceinte se sentira encouragée ou abandonnée, soutenue ou jugée. Nous savons tous qu'elle a particulièrement besoin de respect et de sécurité. C'est à cette condition qu'elle peut envisager sereinement la maternité. La précarité affective, sociale ou économique conduit encore trop souvent certaines femmes à recourir à l'avortement.

Malgré les apparences, prendre le temps de devenir mère n'est pas toujours facile. Pour préparer un petit d'homme, il faut neuf mois... et bien davantage pour le conduire à la maturité. C'est la raison pour laquelle la société apporte une protection spécifique aux femmes enceintes et aux mères et leur propose des aides adaptées. Certaines sont pour toutes les familles, et d'autres sont conçues spécialement pour les femmes isolées ou démunies. Il n'est pas toujours facile de s'y retrouver.

Voilà pourquoi l'Alliance pour les Droits de la Vie a conçu et édité ce guide. Destiné aux femmes, spécialement à celles qui rencontrent des difficultés, et à ceux qui les accompagnent (travailleurs sociaux, médecins, associations, proches), il actualise l'ensemble des aides aux femmes enceintes.

Notre seul souhait : que ces pages facilitent vraiment la vie des femmes.

Les démarches essentielles



Le début d'une grossesse peut être un temps de doute et d'hésitation. C'est le moment de connaître les aides qui peuvent vous être accordées tout au long de votre grossesse et après la naissance.

Qui peut vous aider ? Où vous adresser ?

Les services sociaux compétents :

- le service social de votre secteur ;
- le centre de protection maternelle et infantile (PMI) ;
- votre caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- le service social d'aide à l'enfance (ASE).

Demandez à la mairie leurs adresses ou consultez le site du Conseil général de votre département.

N'hésitez pas à les consulter et à poser toutes les questions qui vous préoccupent. Ils vous guideront dans vos démarches. Ils examineront avec vous les problèmes les plus urgents et vous informeront sur les aides possibles et vos droits concernant :

- vos ressources financières et vos problèmes matériels ;
- votre couverture sociale ;
- votre logement ou un hébergement temporaire pour vous et votre enfant ;
- votre emploi ;
- les possibilités d'adoption ;
- votre situation familiale.

Les premières démarches

Quelle que soit votre situation financière et familiale, pour bénéficier des aides liées à la maternité, vous devez entreprendre **les démarches** suivantes :

- allez voir un médecin ;
- déclarez votre grossesse avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse auprès de votre caisse d'assurance maladie (CPAM) et de votre caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- suivez les indications de suivi médical pour votre santé et celle de l'enfant ;
- si vous êtes salariée, l'employeur doit être informé avant le début du congé maternité. Il n'existe pas d'obligation concernant la date à laquelle la salariée enceinte doit déclarer sa grossesse à son employeur.

A savoir : si vous n'avez pas pu déclarer votre grossesse ou si vous n'avez pas de couverture sociale, les services sociaux, notamment les centres de PMI, vous indiqueront la marche à suivre.

Si vous êtes en cours d'étude, des aménagements sont toujours possibles pour ne pas perdre votre année et réussir vos examens (à étudier au cas par cas).

N'hésitez pas à aller dans **un centre de PMI : les consultations y sont gratuites.**

Vous pourrez aussi y être conseillée et aidée :

- surveillance médicale de votre grossesse ;
- aide psychologique ;
- suivi de votre grossesse par une sage-femme.

Numéros et adresses utiles

- **Caisse d'allocations familiales** : www.caf.fr - centre d'appel national : 0820 25 25 25
- **Caisse d'assurance maladie** : www.ameli.fr n° tel. national : 36 46
- **Garde des enfants** :
www.mon-enfant.fr recense les possibilités d'accueil près de votre domicile ou de votre lieu de travail
- **Droits et travail** :
www.travail-solidarite.gouv.fr
www.vosdroits.service-public.fr
Travail info service : 0821 34 73 47

1 Les aides financières et matérielles

Des aides financières et matérielles sont disponibles pour toutes les femmes enceintes mineures ou majeures.



Les frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement sont pris en charge par la sécurité sociale. Si vous n'avez pas de couverture sociale, vous pouvez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU). Voir page 10.

Le médecin remet à l'occasion de la première visite prénatale les démarches à suivre pour obtenir la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) de la caisse d'allocations familiales (CAF).

• **La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** vous est versée par la CAF quelles que soient votre situation familiale et votre nationalité si vos ressources* ne dépassent pas certaines limites. Elle comprend :

- Une **allocation de base** (177,95 € par mois) versée mensuellement par famille du jour de la naissance de l'enfant au mois précédant son 3^{ème} anniversaire.
- Une **prime à la naissance** (889,72 €) pour permettre de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant, versée une seule fois pour chaque naissance au 7^{ème} mois de grossesse. En cas de naissances multiples, il est versé autant d'allocations de base et de primes à la naissance que d'enfants nés du même accouchement.
- Un **complément de libre choix du mode de garde***. Si vous travaillez, même à temps partiel, et que vous faites garder votre ou vos enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, une garde à domicile, une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche, la CAF prend en charge, selon vos revenus, une partie de la rémunération du salarié ou partiellement le montant versé à la structure. Un minimum de 15 % restera à votre charge.

A savoir : si vous êtes étrangère, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité sur le territoire français.

• **Si vous vivez seule et élevez seule votre enfant**, vous pouvez avoir droit, sans condition de ressources, à l'**allocation de soutien familial*** dont le montant par enfant à charge jusqu'à 21 ans est versé mensuellement par la CAF.

• **Si vous êtes enceinte seule ou parent isolé, démunie ou que vos ressources sont faibles**, vous avez le droit quels que soient votre âge et votre situation (élève, étudiant,

stagiaire, sans revenu...) au **Revenu de solidarité active* (RSA)**, même si vous avez moins de 25 ans. Pour y avoir accès, vous devez en faire la demande auprès de la CAF. Vous recevrez les premiers versements dès l'acceptation d'attribution du RSA par la CAF au cours de la grossesse. Pour en bénéficier, vous devez habiter en France métropolitaine de façon stable, être Française ou ressortissante de l'espace économique européen et justifier d'un droit au séjour, ou séjourner en France depuis au moins 5 ans.

Pour les départements d'Outre-Mer, vous continuez à bénéficier en 2010 de l'Allocation de Parent isolé (API) et du Revenu minimum d'insertion (RMI). Voir sur www.caf.fr

• **Si vous êtes particulièrement dépourvue de ressources**, vous pourrez demander pour vous aider à subvenir aux besoins de l'enfant une allocation à l'Aide sociale à l'enfance¹ (ASE) qui dépend de votre Conseil général. Cette allocation mensuelle pourra vous être attribuée dès le début de votre grossesse. Son montant sera fonction de votre situation personnelle. Elle peut être versée après la naissance de l'enfant, sans limite d'âge.

• **Les allocations familiales***

Si vous avez au moins 2 enfants à charge âgés de moins de 20 ans, quelle que soit votre situation familiale et sans condition de ressources, ces allocations seront versées par la CAF à compter du mois qui suit la naissance de votre 2^{ème} enfant. Leur montant est fonction du nombre d'enfants.

Dans les départements d'Outre-Mer, les allocations familiales sont versées dès le 1^{er} enfant.

• **L'allocation de rentrée scolaire***

Cette allocation aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants. Elle est versée par la CAF sous conditions de ressources et elle est versée en une seule fois avant la rentrée scolaire.

• **Le complément familial***

Si vous avez au moins 3 enfants à charge de 3 ans à 21 ans, cette allocation vous sera versée chaque mois par la CAF sous conditions de ressources. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de 3 enfants âgés de plus de 3 ans ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant.

• **Si votre enfant est handicapé**, et qu'il a moins de 20 ans, pour vous aider dans l'éducation et les soins à lui apporter, votre CAF peut vous verser mensuellement l'**allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)***. Ce montant peut être majoré par un **complément*** qui prend en compte le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée. Une majoration est versée au parent isolé. Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Il est aussi possible d'obtenir une **allocation journalière de présence parentale*** si vous devez ponctuellement arrêter votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

¹ Le montant de cette aide est déterminé par le service d'Aide sociale à l'enfance de votre département au regard de votre situation.

* Pour connaître les montants, reportez-vous en annexe.

* Pour connaître les montants, reportez-vous en annexe.

2 La couverture sociale



La couverture sociale permet sous certaines conditions d'être assurée si vous êtes malade ou enceinte. Pour la maternité sont pris en charge à 100 % les frais de surveillance médicale mensuelle et les frais d'hospitalisation liés à la grossesse et l'accouchement. Tous les renseignements sur www.ameli.fr

Dans les centres de PMI, consultations et examens sont gratuits. Dans les centres de santé et les centres hospitaliers, vous n'aurez à avancer que le ticket modérateur.

• **Si vous êtes enceinte et n'avez pas de couverture sociale**, ne restez pas sans soin. Vous pouvez avoir accès à la **Couverture médicale universelle (CMU)**. Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sont les seules compétentes pour traiter des demandes de CMU. Vous devez vous adresser à la CPAM de votre domicile ou à un centre de sécurité sociale qui lui est rattaché. Voir la liste des CPAM sur www.ameli.fr.

- La couverture maladie universelle de base permet l'accès à l'assurance maladie pour toutes les personnes résidant en France de manière stable et régulière depuis plus de trois mois, et qui n'ont pas droit à l'assurance maladie à un autre titre (activité professionnelle, etc.). Si vous êtes dans cette situation, vous serez prise en charge par le régime général au titre de votre résidence en France. Les chômeurs non indemnisés, les jeunes sans activité cessant d'être ayants droit de leurs parents, les personnes séparées de leur conjoint se trouvent le plus souvent dans cette situation et n'ont pas besoin de faire jouer le critère de résidence pour être assuré social car ils bénéficient du maintien de droits.
- Vous pouvez avoir droit à la CMU complémentaire sous conditions de ressources : protection complémentaire santé gratuite. C'est donc la possibilité d'accéder aux médecins, à l'hôpital, etc., sans dépense à charge et sans avance de frais.

• **Si vous êtes en France depuis plus de 3 mois et en situation irrégulière**, vous pouvez avoir droit à l'**Aide médicale d'État (AME)**. Les soins de maternité sont pris en charge à 100% pour les bénéficiaires de l'AME, de même que le forfait hospitalier. Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter la caisse d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile ou une assistante sociale.

3 L'hébergement et le logement



• **Si vous êtes enceinte, en difficulté, seule ou avec un enfant de moins de 3 ans**, y compris si vous êtes mineure, vous pouvez demander à bénéficier d'un hébergement en établissement maternel. Vous pouvez y être hébergée pendant votre grossesse et jusqu'aux 3 ans de votre enfant.

A savoir : Suivant les cas, ces établissements peuvent proposer des crèches pour vous épauler après la naissance de votre enfant. Adressez-vous à l'assistante sociale de votre secteur qui vous indiquera les possibilités d'hébergement de votre secteur et vous aidera dans les démarches de recherche de logement.

• **En cas de situation d'urgence**, vous pouvez aussi faire appel à des centres d'hébergement d'urgence en spécifiant que vous êtes enceinte en composant le 115.

• **Vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide au logement.**

Des allocations sont possibles pour des personnes ayant un revenu modeste. Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'une des trois aides au logement suivantes :

- soit une aide personnalisée au logement (APL) ;
- soit une allocation logement à caractère familial (ALF) ;
- soit une allocation de logement à caractère social (ALS).

Renseignez-vous auprès de votre CAF : le montant des aides au logement est à voir au cas par cas suivant les situations particulières.

A savoir : si vous êtes en difficulté et que vous n'êtes pas en mesure, à un moment ou à un autre, de garder votre enfant avec vous, vous pouvez demander aux services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de l'accueillir temporairement. L'enfant sera confié à une famille d'accueil ou à une pouponnière en accord avec vous.

4 La protection de l'emploi

Les femmes bénéficient d'une protection légale contre le licenciement pendant la grossesse, le congé de maternité et les 4 semaines suivant l'expiration de ce congé.

Au cours de la grossesse



Vous êtes enceinte et salariée

- Pour bénéficier des droits au congé de maternité, vous devez informer de votre départ en congé maternité avant qu'il ne démarre.
- Pour annoncer sa grossesse, il est préférable de le faire par lettre recommandée avec un certificat médical attestant la grossesse. Une simple information orale ne suffit pas : il faut être particulièrement vigilante en période d'essai.
- Si votre poste de travail est très pénible, le médecin du travail peut proposer un changement de poste momentané sans diminution de salaire.

Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail

- La loi interdit à l'employeur de prendre en considération votre état de grossesse pour une embauche, un stage ou une formation.
- Vous n'êtes pas tenue de révéler votre état de grossesse à votre employeur lors de l'embauche et au cours de la période d'essai : le fait qu'une salariée n'ait pas déclaré sa grossesse lors d'une embauche ne saurait être une cause de rupture de contrat de travail ou de résiliation du contrat en cours durant la période d'essai.

Si vous avez un problème, renseignez-vous auprès des services de l'inspection du travail.
A savoir : l'adresse de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur doivent être affichés dans l'entreprise. L'inspecteur du travail peut être sollicité sur des questions dont la réponse nécessite une connaissance de l'entreprise concernée. Pour une information à caractère général, d'autres services sont disponibles : services renseignements au public, Travail Info Service (0 821 347 347), www.travail-solidarite.gouv.fr

Le congé maternité

La durée du congé

Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge. Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

- Elle est de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après l'accouchement ;
- à partir du 3ème enfant, elle est de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 18 semaines après l'accouchement ;
- en cas de naissance attendue de jumeaux, elle est de 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 22 semaines après l'accouchement.

A savoir : En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, une période supplémentaire de congé de deux semaines (14 jours maximum consécutifs ou non) peut être accordée avant le début du congé prénatal et sur prescription médicale. Ce congé pathologique peut être prescrit à partir de la déclaration de grossesse.

L'indemnisation du congé maternité

- Si vous êtes salariée, vous percevrez des indemnités journalières calculées sur la moyenne des salaires des trois mois qui précèdent le congé prénatal ou des 12 mois en cas d'activité saisonnière ou discontinue, dans la limite de 2 885 euros (plafond mensuel de la sécurité sociale au 1er janvier 2010). Ce sont vos salaires soumis à cotisations, auxquels on retire les cotisations salariales obligatoires (légales et conventionnelles) et la Contribution sociale généralisée (C.S.G.). Tous les éléments de rémunération sont pris en compte (treizième mois, prime, etc.).

A noter que des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé maternité.

- Si vous êtes au chômage indemnisé, le versement des allocations chômage sera suspendu et reprendra après le congé de maternité. Vous percevrez alors des indemnités journalières versées par votre caisse d'assurance maladie et calculées comme une salariée.

A savoir : si vous n'êtes pas indemnisée, vous bénéficiez pendant 1 an, à compter de la date de rupture de votre contrat de travail, du maintien de vos droits aux indemnités journalières de maternité et au remboursement de vos soins en cas de maternité.

Après le congé maternité

- Si vous reprenez votre travail, vous êtes en droit de retrouver votre poste ou un emploi comparable avec une rémunération au moins équivalente. Diverses aides sont possibles pour la garde de votre enfant : adressez-vous à votre mairie, votre CAF ou consultez le site www.mon-enfant.fr
- Si vous souhaitez arrêter momentanément de travailler ou réduire votre activité, vous pouvez jusqu'à 3 ans de l'enfant et à condition d'avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficier d'un congé parental en touchant le complément de libre choix d'activité (Clca). Le montant du complément de libre choix d'activité dépend de votre situation et de votre droit à l'allocation de base de la Paje. Voir les conditions en s'adressant à la CAF www.caf.fr

Cas particuliers

- Vous exercez une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale et vous relevez du régime social des indépendants ;
- vous êtes agricultrice et vous relevez du régime de protection sociale du monde agricole et rural.

Vous pouvez bénéficier de dispositions particulières vous permettant d'avoir accès à des allocations spécifiques. Pour plus d'information, voir www.le-rsi.fr ou www.msa.fr

5 Les possibilités d'adoption



Si vous ne pouvez pas élever l'enfant que vous allez mettre au monde à cause de difficultés personnelles, vous pouvez envisager la possibilité de le confier à l'adoption.

Les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance, ainsi que des œuvres privées sont autorisés à réaliser les adoptions. Demandez la liste à l'assistante sociale de votre secteur ou aux services de l'Aide sociale à l'enfance. Vous prendrez contact avec l'institution d'adoption de votre choix. Elle pourra au cours de votre grossesse vous apporter le soutien nécessaire, vous assister dans votre choix en préservant votre liberté et se chargera de recueillir l'enfant à la maternité.

Si vous le souhaitez, lorsque vous entrerez à la maternité, il est possible de demander le secret de votre admission. Vous serez protégée et n'aurez pas à donner votre nom, ni aucune pièce d'identité.

La personne du service de l'Aide sociale à l'enfance ou de l'œuvre d'adoption de votre choix devra :

- s'assurer de votre décision de confier l'enfant à l'adoption ;
- vous demander si vous souhaitez ou non que votre identité soit protégée par le secret ;
- vous informer des modalités de l'adoption.

A savoir : au cours des deux mois après le recueil de l'enfant, vous pouvez à tout moment, et sans aucune condition, revenir sur votre décision.

6 Les questions relatives à votre situation familiale



L'autorité parentale et le nom de l'enfant

Si vous êtes mariée, vous pouvez choisir le nom de famille que portera votre enfant en l'indiquant dans la déclaration de naissance : soit celui du père, soit celui de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous aurez choisi. En cas de désaccord, c'est le nom du père qui prévaut, et le nom choisi pour le premier enfant sera retenu pour tous les autres enfants communs.

Si vous n'êtes pas mariée, différentes situations sont possibles :

- l'enfant est reconnu par un seul de ses parents : c'est lui qui exerce l'autorité parentale et l'enfant portera son nom ;
- l'enfant est reconnu par ses deux parents :
 - s'ils vivent ensemble et ont reconnu l'enfant avant qu'il ait un an, ils exercent l'autorité parentale en commun ;
 - s'ils n'habitent pas ensemble, la mère seule exerce l'autorité parentale. Toutefois, elle peut aussi être exercée en commun à condition de faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal ou sur décision du juge aux affaires familiales. L'enfant porte le nom du parent (père ou mère) qui l'a reconnu le premier, ou celui du père si ses parents l'ont reconnu en même temps.

A savoir : la reconnaissance d'un enfant par son père ou sa mère, même s'ils sont mineurs, peut être faite à tout moment (même avant la naissance) dans toute mairie, ou par acte notarial.

L'obligation alimentaire

Les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, ont l'obligation, lorsque le lien de filiation est établi, de « nourrir, entretenir et élever » leurs enfants.

En cas de non respect de cette obligation par le père de votre enfant, il convient de faire les démarches pour obtenir une prestation compensatoire.

Renseignez-vous auprès d'une assistante sociale. Il existe des consultations juridiques gratuites dans certaines mairies ou tribunaux, et si vous êtes sans revenus ou avec peu de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En conclusion...

Surtout, ne pas rester seule



S'il y avait un seul conseil à donner à une femme enceinte en difficulté, ce serait de ne pas rester isolée.

Pour avoir accompagné de très nombreuses femmes enceintes, nous savons qu'il y a mille façons de se sentir seule : un couple qui entre dans le silence, un homme qui se dérobe à ses responsabilités, une grossesse qu'on n'ose pas ou qu'on ne peut pas révéler à ses proches...

Quand on se sent fragile, en danger, c'est encore plus difficile de demander de l'aide.

Nous sommes convaincus que les informations présentes dans ce guide sont à la fois indispensables et insuffisantes.

Indispensables parce qu'elles apportent des solutions concrètes qui permettraient à beaucoup de femmes de sortir de l'angoisse et de l'impasse.

Insuffisantes parce que la question peut aussi être ailleurs : suis-je capable de l'élever ? Ai-je le droit de lui donner naissance ? Quelle vie vais-je lui offrir ? Comment vais-je m'en sortir ? Vais-je pouvoir poursuivre mes études, garder mon métier... ?

Ce sont les questions que nous entendons régulièrement.

Quoi qu'il en soit n'hésitez pas à demander de l'aide. Que ce soit aux professionnels compétents de tous les organismes qui figurent dans ce guide ou à ceux des associations comme la nôtre qui proposent, de façon complémentaire, une écoute bienveillante, des conseils pratiques ou des aides matérielles.

D'ailleurs, l'écoute que nous proposons permet à des femmes inquiètes, éprouvées ou paniquées, de prendre du recul, d'évaluer les problèmes. Elles découvrent souvent en elles des forces et des solutions insoupçonnées.

Dans une société qualifiée souvent d'individualiste, les organismes publics ou privés de solidarité sont tout simplement indispensables pour les femmes enceintes.

Faites appel à eux : vous épauler est leur mission.

Docteur Xavier Mirabel
Président de l'Alliance pour les Droits de la Vie

- Si vous voulez joindre notre service d'écoute vous pouvez nous contacter au 01 45 23 08 29 et par Internet www.adv.org
- Retrouvez ce guide sur notre site Internet. Vous pouvez nous donner votre avis, nous dire s'il vous a aidée, nous donner des suggestions supplémentaires



L'Alliance pour les Droits de la Vie, créée en 1993, est une association nationale qui vient en aide aux personnes confrontées à des épreuves de la vie. Elle a développé depuis 1997 un service d'écoute pour les femmes ayant des grossesses difficiles : grossesses imprévues, deuils pré et postnataux, annonce de handicap, IVG, IMG, infertilité.

BP 10 267 75424 Paris cedex 09 - Tél : 01 45 23 08 29 - www.adv.org

ANNEXE : Prestations sociales 2010

1- Barème RSA

Nombre d'enfants	Vous vivez seul(e)	Vous vivez en couple
0	460,09 €	690,14 €
1	690,14 €*	828,17 €
2	828,17 €*	966,20 €
Par enfant de plus	184,04 €*	184,04 €

A savoir :

Pour les départements d'Outre-Mer en 2010, reportez-vous au barème RMI www.caf.fr.
Vous pouvez aussi avoir droit suivant votre situation à l'Allocation de Parent isolé (API).

2- Prestation accueil Jeune enfant (Paje)

Conditions de ressources

Type d'allocation	Montant
Prime à la naissance versée au 7 ^{ème} mois de grossesse en une seule fois.	889,72 €
Allocation de base par famille, montant mensuel	177,95 €

Nombre d'enfants	Couple avec un revenu	Parent isolé ou couple
1 enfant	33 731 €	44 576 €
2 enfants	40 477 €	51 322 €
3 enfants	48 573 €	59 418 €
par enfant en plus	8 096 €	8 096 €

3- Complément de libre choix de mode de garde

Conditions de ressources

Enfant(s) à charge	Revenus inférieurs à	Revenus ne dépassant pas	Revenus supérieurs à
1 enfant	20 059 €	44 576 €	44 576 €
2 enfants	23 095 €	51 322 €	51 322 €
3 enfants	26 738 €	59 418 €	59 418 €
4 enfants	30 381 €	67 514 €	67 514 €

Montants mensuels maximum de la prise en charge

Rémunération directe du salarié

Enfant de moins de 3 ans	441,63 €	278,48 €	167,07 €
Enfant de 3 à 6 ans	220,82 €	139,27 €	83,54 €

Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une assistante maternelle

Enfant de moins de 3 ans	668,29 €	556,92 €	445,54 €
Enfant de 3 à 6 ans	334,15 €	278,47 €	222,78 €

Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une garde à domicile ou de la micro-crèche

Enfant de moins de 3 ans	807,55 €	696,14 €	584,76 €
Enfant de 3 à 6 ans	403,78 €	348,08 €	292,39 €

4- Les allocations familiales

Vous recevrez chaque mois :

- si vous avez 2 enfants : **123,92 €**
- si vous avez 3 enfants : **282,70 €**
- si vous avez 4 enfants : **441,48 €**
- par enfant en plus : **+ 158,78 €**

N.B. : pour les départements d'Outre-Mer, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Le montant mensuel est de **22,77 €** pour un enfant. A partir de deux enfants, le montant des allocations est le même qu'en métropole.

5- L'allocation de rentrée scolaire

Le montant est de :

- **280,76 €** euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans
- **296,22 €** euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans
- **306,51 €** euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans

Conditions de ressources

1 enfant	22 946 €
2 enfants	28 241 €
3 enfants	33 536 €
Ajouter par enfant en plus	5 295 €

6- Le complément familial

- Le montant mensuel du complément familial est de **161,29 €**.

Conditions de ressources

Nombre d'enfants	Couple avec un revenu	Parent isolé ou couple
4 enfants	41 366 €	49 284 €
par enfant en plus	5 909 €	5 909 €

7- L'allocation de soutien familial

- **87,14 €** par mois et par enfant jusqu'à 21 ans.

8- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Ae eh)

- Montant de base : **124,54 €** par mois et par enfant

Montant du complément	Montant de la majoration parent isolé
1 ^{ère} catégorie : 93,41 €	1 ^{ère} catégorie : (pas de majoration)
2 ^{ème} catégorie : 252,98 €	2 ^{ème} catégorie : 50,60 €
3 ^{ème} catégorie : 358,06 €	3 ^{ème} catégorie : 70,06 €
4 ^{ème} catégorie : 554,88 €	4 ^{ème} catégorie : 221,84 €
5 ^{ème} catégorie : 709,16 €	5 ^{ème} catégorie : 284,12 €
6 ^{ème} catégorie : 1029,10 €	6 ^{ème} catégorie : 416,44 €

L'allocation journalière de présence parentale.

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

- Vous vivez en couple, vous recevrez **41,17 €**
- Vous vivez seul(e), vous recevrez **48,92 €**

Exemple : vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours du mois, vous recevrez **244,60 €** (soit **48,92 €** multipliés par 5).